



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-106

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-09-16-009 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-184 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-128 du 16 juillet 2018 Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées (5 pages) Page 4
- BFC-2019-09-19-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-953 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 10
- BFC-2019-09-19-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-954 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 13
- BFC-2019-09-19-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-955 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 16
- BFC-2019-09-19-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-956 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 19
- BFC-2019-09-19-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-957 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 22
- BFC-2019-09-19-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-958 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 25
- BFC-2019-09-19-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-959 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages) Page 28
- BFC-2019-09-19-003 - Arrêté modifiant la composition de la Commission régionale de Contrôle de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 31

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-09-19-011 - Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-01 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 (5 pages) Page 35

## Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-09-19-001 - Arrêté n° 19-363 BAG portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets "accompagnement et transformation des filières" au titre du PIA 3 régionalisé (8 pages) Page 41

BFC-2019-09-19-002 - Arrêté n° 19-364 BAG portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)

Page 50

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-16-009

## ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-184 modifiant l'arrêté

N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-128 du 16 juillet 2018

Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en  
faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents  
s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les  
zones sous dotées

## ARRETE

**N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-184 modifiant l'arrêté**

**N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-128 du 16 juillet 2018**

**Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées**

### **Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté daté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 du 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 20 septembre 2019.

**Article 2 :** à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2019

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

**ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN  
FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS  
S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES  
ZONES SOUS-DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2018 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

## **Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées

dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-953 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE  
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juillet 2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **29 697 502,42 €** soit :

- **24 091 776,52 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **70 853,66 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 216 636,90 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 160 433,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **419 790,19 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **25 207,64 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 889,97 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **700 913,86 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-954 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 954**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

**ARRÊTE :**

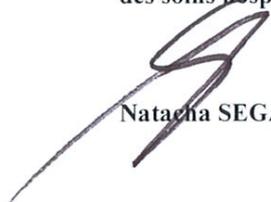
**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **149 203,62 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-955 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN  
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juillet 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 955**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet  
2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **2 034 927,49 €** soit :

- **1 831 040,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 198,71 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **20 633,48 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **32 786,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 295,82 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3,64 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **137 968,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-956 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de juillet 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 956**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **2 562 158,75 €** soit :

- **2 344 846,61 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 530,46 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **42 408,62 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **47 197,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 332,45 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 803,25 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11,71 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **112 028,56 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-004

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-957 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée  
au mois de juillet 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 957**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juillet 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2019 par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **156 242,75 €** soit :

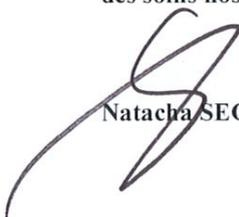
- **155 954,09 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **288,66 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-958 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de juillet 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 958**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **4 948 397,39 €** soit :

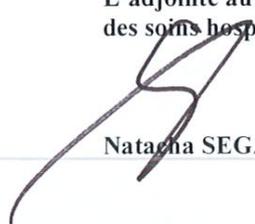
- **3 698 556,13 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **10 268,42 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 963,02 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 185 545,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **33 872,70 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 799,93 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4,32 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 387,22 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-959 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois de juillet 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 959**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2019 par CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **45 518,51 €** soit :

- **32 403,85 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **13 114,66 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-003

Arrêté modifiant la composition de la Commission  
régionale de Contrôle de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté modifiant la composition de la Commission régionale de Contrôle de  
Bourgogne-Franche-Comté*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1027 portant modification de la composition  
de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-154 du 21 février 2018 portant modification de la composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2015-1620 du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que ces modifications intervenues au sein du collège agence régionale de santé, impliquent d'acter une nouvelle composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté.

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** La commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté est composée des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.
- Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 3** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000).
- Article 4** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 SEP. 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Président**  
**Monsieur Olivier OBRECHT**  
**directeur général adjoint**  
**agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Représentants de l'agence régionale de santé :**

**Monsieur Olivier OBRECHT**  
directeur général adjoint  
agence régionale de santé de  
Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Monsieur Damien PATRIAT**  
chef du département performance  
des soins hospitaliers  
agence régionale de santé de  
Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Sarah NEQQACHE**  
chargée de mission  
département performance  
des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Sandrine FOURGEUX**  
conseillère technique paramédicale  
département performance  
des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Agnès HOCHART**  
adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Léa LAROSA**  
chargée de mission  
département performance  
des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Adélaïde ROCHA**  
adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Myriam COULON**  
chargée de mission  
département performance  
des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Iris TOURNIER**  
adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

**Madame Christèle ROY**  
chargée de mission  
département performance  
des soins hospitaliers  
agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

## TITULAIRES

## SUPPLEANTS

### Représentants des organismes d'assurance maladie :

**Monsieur le Docteur  
Jean-Marc VANDENDRIESSCHE**  
médecin conseil régional  
direction régionale du service médical  
de Bourgogne-Franche-Comté  
42, rue Elsa Triolet  
BP 67515  
21075 DIJON CEDEX

**Monsieur YVAN PETRASZKO**  
directeur de la caisse primaire  
d'assurance maladie de la Côte d'Or  
BP 34548  
21045 DIJON CEDEX

**Madame Clarisse MITANNE-MULLER**  
directrice de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Saône-et-Loire  
113, rue de Paris  
71022 MACON CEDEX

**Madame Armelle RUTKOWSKI**  
directrice de la caisse régionale  
de mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix Trutat  
21046 DIJON CEDEX

**Monsieur Patrick HARTER**  
directeur  
de la sécurité sociale pour les indépendants  
de Champagne-Ardenne  
11, rue André Pingat  
51100 REIMS

**Monsieur le Docteur Emmanuel BENOIT**  
médecin conseil régional adjoint  
direction régionale du service médical  
de Bourgogne-Franche-Comté  
42, rue Elsa Triolet  
BP 67515  
21075 DIJON CEDEX

**Monsieur Michaël BRAIDA**  
sous-directeur de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Côte d'Or  
BP 34548  
21045 DIJON CEDEX

**Madame Hélène PAILLARD**  
sous-directrice de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Saône-et-Loire  
113, rue de Paris  
71022 MACON CEDEX

**Monsieur le Docteur Didier MENU**  
médecin conseil chef régional  
de la caisse régionale de  
mutualité sociale agricole Bourgogne  
14, rue Félix Trutat  
21046 DIJON CEDEX

**Monsieur le Docteur Michel GOGUEY**  
médecin conseil régional  
de la sécurité sociale pour les indépendants de  
Franche-Comté  
ZAC Valentin  
CS 03040  
25045 BESANCON CEDEX

### Secrétariat de la commission régionale de contrôle :

**Nathalie HUBERT**  
agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
2, Place des Savoirs – CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-011

## Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-01 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019

*Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-01 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 (indications  
géographiques de Bourgogne)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE  
Pôle Concurrence, Consommation,  
Répression des Fraudes et Métrologie

Arrêté n°2019-DIRECCTE-BEVS-ENR-01

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR  
L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2019

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté**  
**Préfet de la Côte d'Or**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en oeuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et IGP ;

Vu l'avis du CRINAO du Val de Loire du 27 août 2019 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 12 septembre 2019 ;

Sur propositions des délégués territoriaux Centre-Est et Val de Loire de l'Institut National de l'origine et de la qualité ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 et 2 issus des raisins de la récolte 2019, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bourgogne et de Franche-Comté, les délégués territoriaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Centre-Est et du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 SEP. 2019



**Bernard SCHMELTZ**

Annexe 1  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Bourgogne				Saône-et-Loire, Côte d'Or, Yonne	1,5%			
Bourgogne Aligoté					1,5%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Bourgogne Passetoutgrains					1,5%			
Côteaux Bourguignons					1,5%			
Crémant de Bourgogne					1,5%			
Petit Chablis				Yonne	1,5%			
Chablis					1,5%			
Chablis Grand Cru					1,5%			
Saint Bris					1,5%			
Irancy					1,5%			
Vézelay					1,5%			
Côtes de Nuits Villages				Côte d'Or	1,5%			
Chambolle Musigny					1,5%			
Fixin					1,5%			
Gevrey-Chambertin					1,5%			
Marsannay					1,5%			
Morey Saint-Denis					1,5%			
Nuits Saint-Georges					1,5%			
Vosne-Romanée					1,5%			
Vougeot					1,5%			
Chambertin					1,5%			
Chambertin Clos De Beze					1,5%			
Chapelle Chambertin					1,5%			
Charmes Chambertin					1,5%			
Griottes Chambertin					1,5%			
Mazoyeres Chambertin					1,5%			
Ruchottes Chambertin					1,5%			
Latricieres Chambertin					1,5%			
Mazis Chambertin					1,5%			
Clos De La Roche					1,5%			
Clos Saint-Denis					1,5%			
Clos De Tart					1,5%			
Clos Des Lambrays					1,5%			
Bonnes Mares					1,5%			
Musigny					1,5%			
Clos De Vougeot					1,5%			
Echezeaux					1,5%			
Grand Echezeaux					1,5%			
Romanée-Conti					1,5%			
La Romanée					1,5%			
La Tache					1,5%			
Richebourg				1,5%				

Romanée Saint-Vivant				1,5%			
La Grande Rue				1,5%			
Côte De Beaune Villages				1,5%			
Aloxe Corton				1,5%			
Auxey Duresses				1,5%			
Beaune				1,5%			
Blagny				1,5%			
Chassagne Montrachet				1,5%			
Chorey Les Beaune				1,5%			
Cote De Beaune				1,5%			
Ladoix				1,5%			
Meursault				1,5%			
Monthélie				1,5%			
Pernand -Vergelesses				1,5%			
Pommard				1,5%			
Puligny-Montrachet				1,5%			
Saint-Aubin				1,5%			
Saint Romain				1,5%			
Santenay				1,5%			
Savigny-Les-Beaune				1,5%			
Volnay				1,5%			
Corton				1,5%			
Corton Charlemagne				1,5%			
Charlemagne				1,5%			
Montrachet				1,5%			
Batard Montrachet				1,5%			
Bienvenues Batard Montrachet				1,5%			
Chevalier Montrachet				1,5%			
Criots Batard Montrachet				1,5%			
Maranges				1,5%			
Mâcon				1,5%			
Bouzeron				1,5%			
Givry				1,5%			
Mercurey				1,5%			
Montagny				1,5%			
Rully				1,5%			
Pouilly-Fuissé				1,5%			
Pouilly-Loché				1,5%			
Pouilly-Vinzelles				1,5%			
Saint-Véran				1,5%			
Viré-Clessé				1,5%			
Beaujolais				1,5%			
Chénas				1,5%			
Juliéna				1,5%			
Moulin à Vent				1,5%			
Saint-Amour				1,5%			
Pouilly-Fumé				1,0%			
Pouilly-sur-Loire				1,0%			
Coteaux du Giennois				1,0%			

Côte d'Or

Saône et Loire

Nièvre

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2019, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2  
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites  
 Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Saône-et-Loire	1,5%		
Côteaux de l'Auxois				Côte d'Or	1,5%		
Sainte Marie la Blanche				Côte d'Or, Saône-et-Loire	1,5%		
Saône-et-Loire				Saône-et-Loire	1,5%		
Yonne				Yonne	1,5%		
Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		
				Nièvre hors arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		
Coteaux de Tannay				Nièvre	1,5%		
Val de Loire				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		
				Nièvre hors arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2019, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-001

Arrêté n° 19-363 BAG portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets "accompagnement et transformation des filières" au titre du PIA 3 régionalisé

*Arrêté n° 19-363 BAG portant approbation du cahier des charges de l'appel à projets "accompagnement et transformation des filières" au titre du PIA 3 régionalisé*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-363 BAG

portant approbation du cahier des charges  
de l'appel à projets « accompagnement et transformation des filières »  
au titre du PIA 3 régionalisé..

Arrêté approbation AAP Filières (1).odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

Vu la convention du 7 avril 2017 entre l'État et BpiFrance relative au Programme Investissements d'avenir, action « accompagnement et transformation des filières » et notamment son article 2.2.2;  
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 novembre 2017 approuvant la convention régionale « accompagnement et transformation des filières » et autorisant la présidente à la signer ;  
Vu la convention régionale en date du 4 décembre 2017 entre l'État, le Conseil régional et Bpifrance relative à la mise en place du Programme d'Investissements d'avenir PIA 3 régionalisé, action « accompagnement et transformation des filières » ;  
Vu le Comité de pilotage État-Conseil régional du 12 avril 2019 validant l'appel à projets régional « accompagnement et transformation des filières » en région Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article 4.1 de la convention régionale ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Article 1** : Le cahier des charges de l'appel à projets « Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) – Action « accompagnement et transformation des filières » en région Bourgogne-Franche-Comté est approuvé.

**Article 2** : L'appel à projets peut être consulté en suivant le lien suivant :  
<http://pia3regionalise.bourgognefranchecomte.fr/Media/Files/AAP-Bourgogne-FC-Filieres>  
Les projets sont à déposer sur le site dédié : <http://pia3regionalise.bourgognefranchecomte.fr/>

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

19 SEP. 2019

Dijon, le

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

S:\Economie\_innovation\Investissements d'avenir\PIA 3\AAP régionaux\Arrêté approbation AAP régionaux 2019\Arrêté approbation AAP Filières (1).odt

Eric PIERRAT





RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ

**bpi**france

## Programme d'Investissements d'Avenir (PIA3) Action : « Bourgogne Franche-Comté Filières – PIA3 »

### Appel à projets

#### Propos préliminaires

L'Etat et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation, notamment non-technologique. Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'Etat et de la Région sur des projets présentés par des PME et ETI.

Cette action prévoit un financement à parité entre l'Etat (via le programme d'investissements d'avenir) et la Région Bourgogne Franche-Comté et mis en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduira par un premier appel à projets ouvert pour une durée maximale de 7 mois à l'attention des PME du territoire régional.

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME et ETI est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

Dans ce contexte, la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite mettre en œuvre une action « Bourgogne Franche-Comté Filières – PIA3 » au profit des entreprises de son territoire, dans le contexte spécifique des priorités stratégiques de la Région, notamment présentées dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation.

**L'appel à projets «Bourgogne Franche-Comté Filières – PIA3»  
est ouvert du 1er mai 2019 au 30 novembre 2019 à 12 heures  
sur le site PIA3 – Bourgogne Franche-Comté dans la limite des crédits disponibles**

## **1. Nature des projets attendus**

### **a. Nature des projets.**

Les projets attendus ont, pour la plupart, une thématique qui correspond à un ou plusieurs objectifs du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation) et de la SRI (Stratégie Régionale d'Innovation) et qui joue un rôle structurant pour une filière prioritaire de l'économie régionale. En tout état de cause ils doivent être porteurs de fortes perspectives d'activité et d'emploi industriel particulièrement en France et en Bourgogne Franche-Comté. Les projets attendus relèvent **de travaux visant à renforcer la compétitivité de filières stratégiques françaises.**

Ces projets doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de tailles intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement,
- **mise en commun de moyens techniques** permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,

- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.

Les financeurs seront particulièrement vigilants à ce que les projets soutenus ne bénéficient pas seulement aux plus grandes entreprises mais que l'ensemble des PME puisse y avoir accès.

Les projets retenus pour le présent appel à projets pourront notamment concerner :

- des actions collectives de filière impliquant des entreprises et respectant les critères suivants :
  - rayonnement régional de filière afin de permettre à toutes les entreprises d'une filière d'en bénéficier ;
  - portage du projet et notamment des équipements par les entreprises ;
- existence d'un modèle économique démontrant à terme une autonomie financière vis-à-vis du soutien public ; le renforcement des compétences et des équipements des centres techniques et plateformes technologiques accessibles aux entreprises, et notamment aux PME.

#### **b. Nature des porteurs de projets.**

Un projet candidat est porté par une entreprise ou par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association...). Le porteur peut aussi être un organisme de recherche ou de transfert de technologie ou une société d'économie mixte, pour autant que le projet associe étroitement des entreprises à leur gouvernance et à leur financement.

Les dépenses en sous-traitance ne pourront excéder 30% de l'assiette des dépenses éligibles.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action régionale « Bourgogne Franche-Comté Filières – PIA3 » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation..

#### **c. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles.**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin

2014. Le soutien apporté aux projets se fait sous formes d'aides d'État constituées de façon mixte de subventions et d'avances récupérables.

Ces projets peuvent bénéficier d'une aide allouée au titre d'aide à l'investissement, ou de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. Cette aide peut s'élever jusqu'à 50% maximum des dépenses éligibles (investissement et fonctionnement). Ces taux sont des taux maximum, qui pourront être modulés à l'issue de l'instruction du dossier.

### **3- Processus de sélection.**

#### **a. Critères d'éligibilité et de sélection des projets.**

Pour être éligible, un projet doit:

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;
- avoir un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, en correspondant :
  - à un ou plusieurs Domaines d'Innovation Stratégiques (DIS) de la SRI,
  - à une ou plusieurs des filières de l'appel à projets;
- satisfaire la contrainte de montant minimum taille indiquée au paragraphe 1 ;
- être porté par une entreprise présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- en cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement à terme de cette structure ;
- bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières) ;
- bénéfice apporté à la structuration de la filière concernée ;
- impact en termes d'activité économique et d'emploi particulièrement en France et en Bourgogne Franche-Comté dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle stratégique ;
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...).

## **b. Processus et calendrier de sélection**

- Les projets sont expertisés et décidés sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. A la demande de Bpifrance, les porteurs de projet pourront compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l'instruction.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours à des experts externes et internes à l'administration de l'Etat et de la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional après avis du comité de sélection régional suite à l'audition du porteur de projet et à la présentation des conclusions de l'instruction effectuées par Bpifrance. Le CGI dispose d'un droit de veto sur cette décision.
- L'Etat, Bpifrance et la Région se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

## **3. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.**

### **a. Conventonnement.**

Bpifrance assure au nom de l'Etat et de la Région, la notification des aides aux porteurs de projets.

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés en lien avec la Région et l'Etat.

Les modalités de versement et de remboursement des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Une réunion avec les partenaires devra se tenir à l'initiative du porteur de projet tous les 6 mois , pour présenter l'état d'avancement du programme et échanger sur les perspectives futures du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité ou de développement/industrialisation du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra d'explicitier les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé. Bpifrance informe le comité de pilotage régional du suivi des projets retenus et mettra à disposition du CSR le rapport de fin de programme.

#### **b. Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA et la Région dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le programme d'investissements d'avenir et la Région Bourgogne Franche-Comté », accompagnée du logo du programme d'investissements d'avenir et de la Région.

L'État et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

#### **c. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance, à l'Etat et à la Région, les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques..). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

#### **Contacts et informations**

Les équipes de Bpifrance, de la Région et les services déconcentrés concernés de l'Etat (DIRECCTE) se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Dépôt de dossier : site PIA3 – Bourgogne Franche-Comté  
<http://pia3regionalise.bourgognefranchecomte.fr/Filieres>

Pour toute question

- correspondant DIRECCTE : Estelle WOLFF
- correspondant Région Bourgogne Franche-Comté : Lucie CHARRAUD
- correspondants Bpifrance : Pierre-Alain TRUAN

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-002

Arrêté n° 19-364 BAG portant délégation de signature à  
Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les  
affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 19-364 BAG portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire  
général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-364 BAG  
portant délégation de signature à  
Monsieur Éric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales  
de Bourgogne-Franche-Comté..  
DS SGAR E. PIERRAT\_19\_9.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Éric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

## ARRÊTE

### SECTION I : Compétence administrative générale

#### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, à l'exclusion :

- du courrier aux parlementaires,
- des actes administratifs visant à déférer devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes, les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales.

#### ARTICLE 2 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, en application de l'article 1, pourra également être exercée par :

- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles,
- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation,
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR, de la directrice de la collégialité de l'État, les agents dont les noms suivent pourront exercer cette délégation dans leur domaine de compétences respectifs :

- Monsieur Pierre ADAMI, chargé de mission ;
- Monsieur Bilale AHMIMACHE, chargé de mission ;
- Madame Florence BERNARD, chargée de mission ;
- Madame Catherine BUATHIER, chargée de mission ;
- Monsieur David CHEVRIER, chargé de mission ;
- Madame Amandine COMES, conseillère formation ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, budgets et immobilier ;
- Madame Anne-Laure GAUTHIER, conseillère environnement professionnel ;
- Monsieur Fabien GRANGE, conseiller mobilité-carrière ;
- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Corine JAMET, chef du bureau de la gestion régionale des moyens ;
- Madame Adeline MICHEL, conseillère en organisation du travail ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, adjoint au directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Monsieur Michel PATOIS, directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Monsieur Aurélien PRUDON, chef du bureau de la gestion des subventions et des dépenses ;
- Madame Sabine RACINE, chargée de mission ;
- Monsieur Guillaume ROTROU, chargé de mission ;
- Madame Séverine SIBLOT, adjointe à la directrice de la collégialité de l'État ;

- Monsieur Alexandre VANESSE, conseiller GPRH.

## **SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire**

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, notamment :

1. Recevoir les crédits des programmes cités en annexe ;
2. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les ré-allocations d'un montant supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis du Préfet de région.

### **ARTICLE 4 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Éric PIERRAT en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

### **ARTICLE 5 :**

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, en application des articles 3 et 4, pourra également être exercée par :

- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation ;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles ;
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, budgets et immobilier ;
- Madame Séverine SIBLOT, adjointe à la directrice de la collégialité de l'État ;
- Madame Corine JAMET, chef du bureau de la gestion régionale des moyens ;
- Monsieur Aurélien PRUDON, chef du bureau de la gestion des subventions et des dépenses.

### **ARTICLE 6 :**

En sa qualité de responsable délégué du budget opérationnel de programme régional et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Éric PIERRAT adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

### **ARTICLE 7 :**

Demeurent réservées à la signature du Préfet, en application des articles 3 et 4 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;

### **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

#### **ARTICLE 9 :**

La délégation de signature mentionnée à l'article 8 pourra également être exercée par Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation, ainsi que par Monsieur Michel PATOIS, directeur de la Plate-forme régionale des achats.

### **SECTION IV : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 10 :**

L'arrêté SGAR n°19-203 BAG du 8 juillet 2019 est abrogé.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 19 SEP. 2019



Bernard SCHMELTZ

## ANNEXE

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

### BOP de niveau régional :

<b>MISSION</b>	<b>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>
<b>Programme</b>	<b>N°172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué</b>
<b>MISSION</b>	<b>IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION</b>
<b>Programmes</b>	<b>N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué</b>
<b>MISSION</b>	<b>GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État »</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué</b>
<b>MISSION</b>	<b>DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué, responsable d'UO et centre de coût</b>
<b>MISSION</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°307 – Administration territoriale</b>
<b>SGAR</b>	<b>Centre de coût</b>

### BOP de niveau interrégional :

<b>MISSION</b>	<b>COHÉSION DES TERRITOIRES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux et interrégionaux)</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué et responsable d'UO</b>

**BOP de niveau central :**

<b>MISSION</b>	<b>SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titre 3 et 6)</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d’UO</b>
<b>MISSION</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L’ÉTAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°216 – Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur</b>
<b>SGAR</b>	<b>Centre de coût</b>
<b>MISSION</b>	<b>GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°148 – Fonction publique</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d’UO</b>
<b>Mission</b>	<b>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d’UO</b>
<b>Programme</b>	<b>N°122 – Concours spécifiques et administration</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d’UO</b>
<b>Mission</b>	<b>ACTION ET TRANSFORMATIONS PUBLIQUES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°349 – Fonds pour la transformation de l’action publique</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d’UO</b>